

Edison Howard Lambert and Elizabeth Helen Lambert (Plaintiffs) Appellants;

and

Lastoplex Chemicals Co. Limited and Barwood Sales (Ontario) Limited (Defendants) Respondents.

1971: November 8, 9; 1971: December 20.

Present: Martland, Judson, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Negligence—Manufacturer's liability—Inflammable product—Fire and explosion during product's intended use—Duty of manufacturer to specify attendant dangers—Required explicitness of warning.

The male plaintiff purchased two one-gallon cans of a fast drying lacquer sealer, a product of the defendant manufacturer. He proposed to use it to seal a parquet floor which he was installing in the recreation room of his home, owned jointly by him and his wife, the co-plaintiff. The recreation room was in the basement of the house and was separated from a utility room in part by a plywood wall and in part by a fireplace. There was a door opening at one end between the two rooms, but no door. In the utility room there was a natural gas furnace and a natural gas water heater, each of which had a pilot light.

There were caution notices on the labels of the container cans and before starting the application the plaintiff read the labels. When he had done about five-sixths of the floor, he saw a line of flame advancing towards him from the far side of the recreation room. He ran up the stairs but an explosion occurred before he reached the top. The explosion caused burns to his body and property damage.

It was agreed by the parties that the immediate cause of the fire which preceded the explosion was the contact of the fumes or vapours from the lacquer sealer with one or other or both of the pilot lights. The explosion occurred when the line of fire reached one of the container cans which was open and still half-filled.

Edison Howard Lambert et Elizabeth Helen Lambert (Demandeurs) Appelants;

et

Lastoplex Chemicals Co. Limited et Barwood Sales (Ontario) Limited (Défenderesses) Intimées.

1971: les 8 et 9 novembre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Hall, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Négligence—Responsabilité du fabricant—Produit inflammable—Feu et explosion durant l'utilisation normale du produit—Obligation du fabricant de préciser les dangers concomitants—Détails nécessaires dans l'avertissement.

Le demandeur a acheté deux bidons d'un gallon de bouche-pores à séchage rapide, un produit fabriqué par la défenderesse. Il se proposait de l'utiliser sur le parquet mosaïque qu'il était en train de poser dans la salle de jeu de sa maison, dont il était le propriétaire avec son épouse, la codemanderesse. La salle de jeu était au sous-sol et était séparée d'une salle de service en partie par un mur en contreplaqué et en partie par un foyer. A l'une des extrémités, une ouverture sans porte permettait de passer d'un pièce à l'autre. Dans la salle de service, il y avait une fournaise fonctionnant au gaz naturel et un chauffe-eau au gaz naturel, tous deux munis d'une veilleuse.

Certains avertissements figuraient sur les étiquettes des contenants et, avant de commencer, le demandeur a lu les étiquettes. Après avoir terminé les cinq-sixièmes du plancher environ, il a vu une traînée de flammes s'avancant vers lui depuis le côté éloigné de la salle de jeu. Il a gravi en courant l'escalier, mais une explosion s'est produite avant qu'il n'en atteigne le haut. L'explosion lui a causé des blessures et a entraîné des dommages matériels.

Il a été convenu entre les parties que le feu qui a précédé l'explosion était directement attribuable au contact des vapeurs ou gaz émis par le bouche-pores avec l'une ou l'autre des veilleuses. L'explosion s'est produite lorsque les flammes ont atteint l'un des bidons, ouvert et encore à moitié plein.

Judgment was given against the defendant at trial but, on appeal to the Court of Appeal, that judgment was reversed. An appeal by the plaintiffs was then brought to this Court.

Held: The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

Where manufactured products are put on the market for ultimate purchase and use by the general public and carry danger (in this case, by reason of high inflammability), although put to the use for which they are intended, the manufacturer, knowing of their hazardous nature, has a duty to specify the attendant dangers, which it must be taken to appreciate in a detail not known to the ordinary consumer or user. A general warning, as for example, that the product is inflammable, will not suffice where the likelihood of fire may be increased according to the surroundings in which it may reasonably be expected that the product will be used. The required explicitness of the warning will vary with the danger likely to be encountered in the ordinary use of the product.

Here, the labels lacked the explicitness which the degree of danger in the use of the lacquer sealer in a gas-serviced residence demanded. A home owner preparing to use the sealer could not reasonably be expected to realize by reading the cautions that the product when applied as directed gave off vapours to such a degree as likely to create a risk of fire from a spark or from a pilot light in another part of the basement area.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, allowing an appeal from a judgment of Morand J. Appeal allowed.

W. G. Dutton and *B. J. E. Brock*, for the plaintiffs, appellants.

P. B. C. Pepper, Q.C., and *J. L. McDougall*, for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—The issue in this case is whether a manufacturer of an inflammable product, namely, a fast drying lacquer sealer, is liable in tort to a user of the product, who is aware of certain caution notices on the labels on the container

Jugement a été rendu en première instance contre la défenderesse, mais il a été infirmé par la Cour d'appel. Les demandeurs ont alors appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

Lorsque des produits fabriqués sont mis sur le marché pour être finalement achetés et utilisés par le grand public et qu'ils sont dangereux (en l'espèce, à cause de la grande inflammabilité du produit), même utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés, le fabricant est tenu, connaissant le risque, de préciser les dangers concomitants, car il faut présumer qu'il est plus apte à apprécier ces dangers que le consommateur ou l'usager ordinaire. Un avertissement général, par exemple, l'avertissement que le produit est inflammable, ne suffit pas lorsque les probabilités d'incendie peuvent s'accroître en présence des conditions dans lesquelles on peut raisonnablement s'attendre que le produit sera utilisé. Les détails nécessaires dans l'avertissement dépendront des dangers susceptibles d'être courus au cours d'une utilisation normale du produit.

En l'espèce, les avertissements des étiquettes n'étaient pas suffisamment précis en regard des dangers pouvant naître de l'utilisation du bouche-pores dans une demeure où se trouvent installés les services de gaz. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le propriétaire qui s'apprête à utiliser le bouche-pores sache, en lisant les avertissements, que le produit, lorsqu'il est appliqué selon les directives, émet des vapeurs à un point tel qu'il est susceptible de créer un risque d'incendie en présence d'une étincelle ou d'une veilleuse dans une autre partie du sous-sol.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, infirmant un jugement du Juge Morand. Appel accueilli.

W. G. Dutton et *B. J. E. Brock*, pour les demandeurs, appellants.

P. B. C. Pepper, c.r., et *J. L. McDougall*, pour les défenderesses, intimées.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—En l'espèce, il s'agit de savoir si le fabricant d'un produit inflammable, soit un bouche-pores à séchage rapide, a une responsabilité délictuelle envers celui qui utilise le produit et qui a lu certains avertissements figurant

cans, for personal injuries and property damage sustained as a result of a fire and explosion which occurred during the use of the product in the circumstances hereinafter set out.

The male appellant, a consulting engineer who graduated in mechanical engineering, purchased from a flooring firm two one-gallon cans of Supremo W-200, a fast drying lacquer sealer manufactured by the respondent. He proposed to use it to seal a parquet floor which he was installing in the recreation room of his home, owned jointly by him and his wife, the co-appellant. The recreation room was in the basement of the house, with stairs at the southwest leading up to the next level. The basement consisted of the recreation room, which was 600 square feet in area, and a furnace and utility room to the east which was separated from the recreation room in part by a plywood wall and in part by a fireplace. There was a door opening at the northerly end between the two rooms, but no door. In the furnace and utility room there was a warm-air natural gas furnace, with a pilot light near its front, hidden behind a panel, and also a natural gas water heater with a pilot light inside the jacket of the heater and also hidden from view. That room also contained laundry facilities.

On the morning of June 3, 1967, the male appellant prepared to apply the lacquer sealer. He left open the door at the head of the stairway leading to the recreation room, he took out all furniture in that room and other articles and put them in the adjoining furnace and utility room, he swept the recreation room floor, and he opened a window to the northwest of the recreation room and also one at the southeast end. There was a basement window in the furnace and utility room which he left closed and he did not extinguish the pilot lights in the furnace and water heater. The day was a warm one (the records showed the temperature to be 71 degrees when the male appellant began his preparatory clean-up at about 9 a.m., and it rose to 76 degrees by 10 a.m. and to 80 degrees by 11 a.m.) and, unlikely as it was that the automatic furnace would go on, he none the less turned down the thermostat.

sur les étiquettes des contenants, lorsque ce dernier a subi des blessures corporelles et des dommages matériels par suite d'un feu et d'une explosion survenus alors qu'il utilisait le produit dans les circonstances ci-après exposées.

L'appelant, ingénieur-conseil diplômé en génie mécanique, a acheté d'une maison se spécialisant dans les planchers deux bidons d'un gallon de Supremo W-200, bouche-pores à séchage rapide fabriqué par l'intimée. Il se proposait de l'utiliser sur le parquet mosaïque qu'il était en train de poser dans la salle de jeu de sa maison, dont il était propriétaire avec son épouse co-appelante. La salle de jeu est au sous-sol; au sud-ouest, un escalier mène à l'étage supérieur. Dans le sous-sol, il y a la salle de jeu, d'une superficie de 600 pieds carrés et, à l'est, une salle de service, où se trouve le chauffage central; cette dernière salle est séparée de la salle de jeu en partie par un mur en contreplaqué et en partie par un foyer. A l'extrême nord, une ouverture sans porte permet de passer d'une pièce à l'autre. Dans la salle de service, il y a une fournaise à air chaud fonctionnant au gaz naturel munie, près du devant, d'une veilleuse masquée par un panneau, ainsi qu'un chauffe-eau au gaz naturel équipé d'une veilleuse qui est placée à l'intérieur de l'enveloppe du chauffe-eau et qui se trouve également hors de vue. C'est là que sont les appareils et articles de buanderie.

Le matin du 3 juin 1967, l'appelant s'apprêtait à appliquer le bouche-pores. Il a laissé la porte ouverte au haut de l'escalier menant à la salle de jeu, il a enlevé tous les meubles et autres objets qui se trouvaient dans cette pièce et les a mis dans la salle de service attenante, il a balayé le plancher de la salle de jeu et a ouvert une fenêtre au nord-ouest de la salle et une autre au sud-est. Dans la salle de service se trouve une fenêtre de sous-sol qu'il a laissée fermée; il n'a pas éteint les veilleuses de la fournaise et du chauffe-eau. C'était une journée chaude (la température enregistrée était de 71 degrés lorsque l'appelant s'est mis à débarrasser la salle vers les 9 heures et elle s'élevait à 76 degrés à 10 h et à 80 degrés à 11 h); il était peu probable que la fournaise automatique se mette à fonctionner, mais il a néanmoins baissé le thermostat.

He began to apply the sealer about 10 a.m., working from east to west where he had egress at the stairway. Before starting the application he read the labels; and although in his evidence he stated that he had no recollection of reading one of the three that were on each can, it was not contended that his legal position was better on that account. After an hour's work, when he had done about five-sixths of the floor, he saw a line of flame advancing towards him from the east side of the recreation room. He dropped his roller applicator and ran up the stairs but an explosion occurred before he reached the top. The explosion caused burns to his body and, of course, property damage. Quantum was agreed upon and only the issue of liability was litigated.

The trial before Morand J. and the hearing in the Ontario Court of Appeal, which reversed the judgment against the present respondent, proceeded on the concurrence of counsel for the parties that the immediate cause of the fire which preceded the explosion was the contact of the fumes or vapours from the lacquer sealer with one or other or both of the pilot lights in the furnace and utility room. On the evidence, the explosion occurred when the line of fire reached one of the cans of lacquer sealer which was open and still half-filled (the second can was then empty) and was on the part of the recreation room floor not yet sealed. It appears that the furnace and water heater were about five feet from the wall partition which separated the recreation room from the furnace and utility room and that the distance from the furnace unit to the open door leading to the recreation room was not over eighteen feet and probably closer to twelve feet.

Supremo W-200, the respondent's product, has a low flash point, almost as low as that of gasoline, and its inflammability accordingly spells great danger. The danger resides in the likely ignition of its fumes or vapours which, given a favourable ambient temperature, could result even from a spark when turning on a light switch and, certainly, from an open flame and from a gas pilot light. A low flash point means greater vaporization, and although this speeds up the drying time,

Il a commencé à appliquer le bouche-pores vers 10 h, de l'est vers l'ouest où il pouvait sortir de la pièce par l'escalier. Avant de commencer, il a lu les étiquettes; il a témoigné ne pas se rappeler avoir lu l'une des trois étiquettes figurant sur chaque bidon, mais il n'a pas été soutenu que sa situation juridique n'en était que meilleure. Après avoir travaillé pendant une heure et terminé les cinq sixièmes du plancher environ, il a vu une traînée de flammes s'avancant vers lui depuis le côté est de la salle de jeu. Il a laissé tomber le rouleau applicateur et a gravi en courant l'escalier, mais une explosion s'est produite avant qu'il n'atteigne le haut de l'escalier. L'explosion lui a causé des blessures et, bien sûr, a entraîné des dommages matériels. Les parties se sont entendues sur le montant des dommages et le litige ne porte que sur la question de la responsabilité.

Au cours du procès devant le Juge Morand, et de l'audition en Cour d'appel de l'Ontario, laquelle a infirmé la décision rendue contre la présente intimée, les procédures se sont déroulées sur la base qu'il était convenu entre les avocats des parties que le feu qui a précédé l'explosion était directement attribuable au contact des vapeurs ou gaz émis par le bouche-pores avec l'une ou l'autre des veilleuses. D'après la preuve, l'explosion s'est produite lorsque les flammes ont atteint l'un des bidons de bouche-pores, ouvert et encore à moitié plein (le deuxième était alors vide), qui se trouvait sur la portion encore non recouverte du plancher de la salle de jeu. Apparemment, la fournaise et le chauffe-eau se trouvent à quelque cinq pieds de la cloison qui sépare la salle de jeu de la salle de service, et la distance de l'unité de chauffage jusqu'à l'ouverture menant à la salle de jeu est entre dix-huit et douze pieds et se rapproche probablement davantage de ce dernier chiffre.

Supremo W-200, le produit de l'intimée, a un point d'éclair très bas, presque aussi bas que celui de l'essence, et son inflammabilité le rend donc très dangereux. Le danger tient au fait qu'à une température ambiante donnée, les gaz ou vapeurs qu'il dégage pourraient probablement s'allumer au contact d'une simple étincelle émise par un commutateur, et il en irait de même, cela va de soi, au contact d'une flamme nue ou d'une veilleuse à gaz allumée. Un point d'éclair peu

the spread of fumes increases the hazard according to sources of ignition in the surrounding area. The largest of the three labels on the cans of Supremo W-200 contained, under the heading "Drying Time", the following inscription: "Approximately 30-60 minutes depends upon temperature". A higher room temperature will improve drying time because it increases the volatility of the lacquer sealer.

The three labels on the cans of the respondent's product contained, respectively, the following cautions: (1) The largest label, rectangular in shape, which bore the name and description of the product, contained on its end panel, in addition to drying time information, the words "Caution inflammable! Keep away from open flame!". Along the side of this panel, vertically and in small type, were the words "Danger—harmful if swallowed, avoid prolonged skin contact, use with adequate ventilation, keep out of reach of children". (2) A diamond-shaped red label with black lettering, issued in conformity with packing and marking regulations of the then Board of Transport Commissioners for Canada and having shipping in view, had on it in large letters the following: "KEEP AWAY FROM FIRE, HEAT AND OPEN-FLAME LIGHTS", "CAUTION", "LEAKING Packages Must be Removed to a Safe Place", "DO NOT DROP". (3) A third label, rectangular in shape, contained a four language caution, which was in the following English version: "CAUTION, INFLAMMABLE—Do not use near open flame or while smoking. Ventilate room while using."

The evidence disclosed that a lacquer sealer sold by a competitor of the respondent contained on its label a more explicit warning of danger in the following terms: "DANGER—FLAMMABLE", "DO NOT SMOKE. ADEQUATE VENTILATION TO THE OUTSIDE MUST BE PROVIDED. ALL SPARK PRODUCING DEVICES AND OPEN FLAMES (FURNACES,

élevé suppose une plus grande volatilité; même si la durée de séchage s'en trouve réduite, la diffusion de gaz accroît le risque, selon les sources d'inflammation qui se trouvent à proximité. Sur la plus grande des trois étiquettes des bidons de Supremo W-200 se trouve, sous le titre: [TRADUCTION] «Durée de séchage», l'inscription suivante: [TRADUCTION] «De 30 à 60 minutes environ, selon la température». Si la température de la pièce est élevée, il faudra moins de temps pour que le bouche-pores sèche parce que sa volatilité en sera accrue.

Sur les trois étiquettes apposées sur les bidons du produit de l'intimée figurent respectivement les avertissements suivants: (1) L'étiquetage la plus grande, de forme rectangulaire, porte le nom et la description du produit, et au bout, en plus des renseignements relatifs à la durée de séchage, les mots: [TRADUCTION] «Attention, inflammable! Tenir éloigné d'une flamme nue!» A côté de cette inscription, verticalement et en petits caractères, se trouvent les mots: [TRADUCTION] «Danger—ne pas avaler, éviter tout contact prolongé avec la peau, utiliser avec une ventilation suffisante, conserver hors de la portée des enfants». (2) Une étiquette rouge, en losange, faite conformément aux règlements d'emballage et d'étiquetage de la Commission des transports du Canada de l'époque et destinée au transport du produit, porte l'inscription suivante en gros caractères noirs: [TRADUCTION] «TENIR ÉLOIGNÉ DU FEU, DE LA CHALEUR ET D'UNE LAMPE À FLAMME NUE», «ATTENTION», «Les emballages qui COULENT doivent être transportés en lieu sûr», «NE PAS LAISSER TOMBER». (3) Sur une troisième étiquette, de forme rectangulaire, se trouve en quatre langues l'avertissement suivant dont voici la version française: «ATTENTION, INFLAMMABLE—Ne pas employer près d'une flamme ou lorsqu'on fume. Ventiler la pièce durant l'emploi».

D'après la preuve, le bouche-pores vendu par un concurrent de l'intimée était assorti d'une étiquette donnant un avertissement plus explicite quant au danger; le voici: «DANGER—INFLAMMABLE», «NE PAS FUMER. VENTILER SUFFISAMMENT VERS L'EXTÉRIEUR. IL NE DOIT Y AVOIR NI OBJET SUSCEPTIBLE DE PRODUIRE DES ÉTINCELLES NI

ALL PILOT LIGHTS, SPARK-PRODUCING SWITCHES, ETC.), MUST BE ELIMINATED, IN OR NEAR WORKING AREA."

A comparison of the cautions on the two competing products shows that the labels of the respondent did not warn against sparks, or specifically against leaving pilot lights on in or near the working area. In neither case was any point made of the rapid spread of vapours from the products.

The appellants founded their action against the respondent on negligence, including in the specifications thereof failure to give adequate warning of the volatility of the product, and it was argued throughout on that basis and on the defence, *inter alia*, that the male appellant was the author of his own misfortune. The hazard of fire was known to the manufacturer, and there is hence no need here to consider whether any other basis of liability would be justified if the manufacturer was unaware or could not reasonably be expected to know (if that be conceivable) of particular dangers which its product in fact had for the public at large or for a particular class of users.

Manufacturers owe a duty to consumers of their products to see that there are no defects in manufacture which are likely to give rise to injury in the ordinary course of use. Their duty does not, however, end if the product, although suitable for the purpose for which it is manufactured and marketed, is at the same time dangerous to use; and if they are aware of its dangerous character they cannot, without more, pass the risk of injury to the consumer.

The applicable principle of law according to which the positions of the parties in this case should be assessed may be stated as follows. Where manufactured products are put on the market for ultimate purchase and use by the general public and carry danger (in this case, by reason of high inflammability), although put to

FLAMME NUE (FOURNaises, VEILLEUSES, COMMUTATEURS ÉMETTANT DES ÉTINCELLES, ETC.) À L'ENDROIT OÙ EST EFFECTUÉ LE TRAVAIL OU PRÈS DE CET ENDROIT.»

Une comparaison des avertissements des deux produits en concurrence indique que les étiquettes de l'intimée ne font pas mention des étincelles et ne disent pas expressément que les veilleuses ne doivent pas être laissées allumées à l'endroit où le travail est effectué ou près de cet endroit. Ni dans un cas ni dans l'autre n'est-il signalé que les vapeurs des produits se diffusent rapidement.

L'action des appellants contre l'intimée est fondée sur la négligence, notamment, ainsi qu'il ressort des allégations plus détaillées, sur la prétention qu'il n'y a pas eu avertissement suffisant quant au fait que le produit était volatile; tout au long des procédures, l'action a été contestée sur cette base, la défense alléguant, entre autres, que l'appelant avait été l'auteur de sa propre infortune. Le fabricant connaissait le risque d'incendie; il n'y a donc pas lieu de se demander si l'on est justifié de retenir une autre base de responsabilité dans le cas où le fabricant ne connaissait pas (pour autant qu'on puisse le concevoir) les dangers particuliers que son produit créait de fait pour le public en général ou pour une catégorie particulière d'usagers, ou dans le cas où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il les connaisse.

Les fabricants sont tenus, envers ceux qui utilisent leurs produits, de voir à ce qu'il n'y ait aucun vice de fabrication susceptible de causer des dommages au cours d'une utilisation normale. Toutefois, leur devoir ne s'arrête pas là si le produit, bien que satisfaisant aux besoins pour lesquels il est fabriqué et commercialisé, est en même temps dangereux à utiliser; et s'ils savent qu'il s'agit d'un produit dangereux, ils ne peuvent pas simplement laisser le consommateur exposé au risque de blessures.

Le principe juridique qu'il faut appliquer pour apprécier la situation des parties en l'espèce peut s'énoncer comme suit. Lorsque des produits fabriqués sont mis sur le marché pour être finalement achetés et utilisés par le grand public et qu'ils sont dangereux (en l'espèce, à cause de la grande inflammabilité du produit), même utilisés

the use for which they are intended, the manufacturer, knowing of their hazardous nature, has a duty to specify the attendant dangers, which it must be taken to appreciate in a detail not known to the ordinary consumer or user. A general warning, as for example, that the product is inflammable, will not suffice where the likelihood of fire may be increased according to the surroundings in which it may reasonably be expected that the product will be used. The required explicitness of the warning will, of course, vary with the danger likely to be encountered in the ordinary use of the product.

In my opinion, the cautions on the labels affixed to the container cans of Supremo W-200 lacked the explicitness which the degree of danger in its use in a gas-serviced residence demanded. A home owner preparing to use that lacquer sealer could not reasonably be expected to realize by reading the three cautions that the product when applied as directed gives off vapours to such a degree as likely to create a risk of fire from a spark or from a pilot light in another part of the basement area. This was the view of the trial judge, who also concluded that any special knowledge possessed by the male appellant did not make the cautions sufficient vis-à-vis him. The Court of Appeal expressly differed from the trial judge in this latter respect, holding (in its words) that "having regard to the plaintiff's knowledge as to the dangers inherent in the application of this product in an enclosed space the warning given by the [manufacturer] was equal to the requirements of the situation", and that his failure to turn off the pilot lights after having turned down the thermostat was an error of judgment, exonerating the manufacturer from liability.

The question of special knowledge of the male appellant was argued in this Court as going to the duty of the respondent to him and not to his contributory negligence. What was relied on by the respondent as special knowledge was the fact that the male appellant had qualified as a professional engineer, he knew from his exper-

pour les fins auxquelles ils sont destinés, le fabricant est tenu, connaissant le risque, de préciser les dangers concomitants, car il faut présumer qu'il est plus apte à apprécier ces dangers que le consommateur ou l'usager ordinaire. Un avertissement général, par exemple, l'avertissement que le produit est inflammable, ne suffit pas lorsque les probabilités d'incendie peuvent s'accroître en présence des conditions dans lesquelles on peut raisonnablement s'attendre que le produit sera utilisé. Les détails nécessaires dans l'avertissement dépendront évidemment des dangers susceptibles d'être courus au cours d'une utilisation normale du produit.

A mon avis, les avertissements des étiquettes apposées sur les contenants de Supremo W-200 n'étaient pas suffisamment précis en regard des dangers pouvant naître de son utilisation dans une demeure où se trouvent installés les services de gaz. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le propriétaire qui s'apprête à utiliser le bouché-pores sache, en lisant les trois avertissements, que le produit, lorsqu'il est appliqué selon les directives, émet des vapeurs à un point tel qu'il est susceptible de créer un risque d'incendie en présence d'une étincelle ou d'une veilleuse dans une autre partie du sous-sol. C'est là l'avis du juge de première instance; celui-ci a également conclu que même si l'appelant possédait des connaissances particulières, les avertissements n'étaient pas suffisants quant à ce dernier. A cet égard, la Cour d'appel s'est expressément déclarée d'avis contraire; elle a décidé que [TRADUCTION] «eu égard aux connaissances du demandeur en ce qui concerne les dangers inhérents à l'application de ce produit dans un lieu renfermé, l'avertissement donné par (le fabricant) était suffisant pour les besoins de la situation», et que le fait qu'il n'avait pas éteint les veilleuses après avoir baissé le thermostat constituait une erreur de jugement exonérant le fabricant quant à la responsabilité.

En cette Cour, les plaidoiries ont traité la question des connaissances particulières de l'appelant comme une question qui mettait en jeu le devoir de l'intimée envers lui et non la présence ou l'absence d'une faute de l'appelant contribuant à l'accident. L'intimée a invoqué l'existence de connaissances particulières en se basant sur le

ience that a lacquer sealer was inflammable and gave off vapours, and hence knew that it was dangerous to work with the product near a flame. This, however, does not go far enough to warrant a conclusion that the respondent, having regard to the cautions on the labels, had discharged its duty to the male appellant.

I do not think that the duty resting on the respondent in this case can be excluded as against the male appellant, or anyone else injured in like circumstances, unless it be shown that there was a voluntary assumption of the risk of injury. That can only be in this case if there was proof that the male appellant appreciated the risk involved in leaving the pilot lights on and willingly took it. The record here does not support the defence of *volenti*. On the evidence, there was no conscious choice to leave the pilot lights on; rather, it did not enter the male appellant's mind that there was a probable risk of fire when the pilot lights were in another room. There is thus no basis in the record for attributing an error of judgment to the male appellant. Nor do I think there is any warrant for finding—and this would go only to contributory negligence—that he ought to have known or foreseen that failure to turn off the pilot lights would probably result in harm to himself or his property from his use of the lacquer sealer in the adjoining area.

I would, therefore, allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of Morand J. in favour of the appellants. They should have their costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: Montgomery, Cassels, Mitchell, Somers, Dutton & Winkler, Toronto.

Solicitor for the defendants, respondents: G. E. Vickers, Toronto.

fait que l'appelant était ingénieur; ce dernier savait par expérience que tout bouchage-pores est inflammable et émet des vapeurs et il savait donc qu'il était dangereux d'utiliser le produit près d'une flamme. Toutefois, cela ne permet pas de conclure que, compte tenu des avertissements donnés sur les étiquettes, l'intimée a rempli son devoir envers l'appelant.

Je ne crois pas qu'il soit possible de libérer l'intimée de son obligation envers l'appelant ou toute autre personne qui serait blessée dans des circonstances semblables, à moins qu'il ne soit démontré que le risque a volontairement été assumé. En l'espèce, cela ne pourrait être que s'il était prouvé que l'appelant connaissait le risque couru en laissant les veilleuses allumées et a délibérément pris ce risque. Le dossier n'étaie pas le moyen de défense invoqué, soit *volenti non fit injuria*. D'après la preuve, l'appelant n'a pas consciemment choisi de laisser les veilleuses allumées mais plutôt, il n'a pas pensé qu'il y avait risque probable d'incendie quand les veilleuses se trouvent dans une autre pièce. Il n'y a donc rien au dossier qui permet d'imputer une erreur de jugement à l'appelant. Je ne crois pas non plus qu'il soit possible de conclure—et cela ne mettrait en jeu que la faute commune—qu'il aurait dû savoir ou prévoir que s'il n'éteignait pas les veilleuses, il subirait probablement des blessures ou des dommages matériels en utilisant le bouchage-pores dans la pièce voisine.

Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de la Cour d'appel et de rétablir la décision du Juge Morand en faveur des appellants. Ceux-ci auront droit à leurs dépens en toutes les Cours.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs des demandeurs, appellants: Montgomery, Cassels, Mitchell, Somers, Dutton & Winkler, Toronto.

Procureur des défenderesses, intimées: G. E. Vickers, Toronto.